

### ACTUALITÉS

#### Création de l'Association des ASA du Vignoble champenois

En Champagne, les **61 ASA**, dont l'objet est la gestion hydraulique des coteaux viticoles ainsi que la lutte contre le ruissellement et l'érosion, couvrent désormais plus de 10 550 ha (plus de 30% du vignoble champenois et plus de 40% du vignoble marnais).

La constitution d'une entité collective et représentative de ces ASA est évoquée depuis de nombreuses années. Et c'est chose faite, puisque le 29 mars dernier, s'est tenue l'assemblée générale constitutive de l'Association des ASA du Vignoble Champenois. Portée par la cellule érosion,

ce projet de création d'une association loi 1901 réservée aux seules ASA des coteaux champenois a été approuvé à l'unanimité.

Outre le fait de servir de centre permanent de relations et d'échange d'informations entre ses ASA membres, son objet est avant tout de représenter, promouvoir et défendre les intérêts des ASA auprès des partenaires publics et privés.

Pour tout renseignement ou demande d'adhésion, contactez la cellule érosion.

#### Création de l'ASA de Venteuil

Une nouvelle ASA a été autorisée par la sous-préfecture le 27 décembre 2022. Il s'agit de l'ASA de Venteuil, qui s'étend également pour partie, sur les coteaux de Damery et de Reuil. Cela porte donc à **54** le nombre d'ASA dans la Marne. Souhaitons à cette nouvelle ASA le meilleur pour ses futurs projets !



#### Première souscription d'une ASA auprès de la Banque des Territoires



Nous vous en parlions début 2021 : grâce au lobbying d'ASA de France, les ASA peuvent désormais recourir aux prêts de la Banque des Territoires pour financer leurs travaux. Cette banque publique, filiale de la Caisse des Dépôts et Consignation, n'était jusqu'alors accessible qu'aux collectivités locales.

Elle propose des prêts sur des durées pouvant aller jusqu'à 40 ans et à des taux habituellement plus faibles que ce que peuvent proposer des banques privées dans ce type de contexte.

En 2022, une première ASA a ainsi pu bénéficier de ces conditions en France. Petit succès pour la Champagne, puisqu'il s'agit de l'ASA de Mareuil-le-Port ! Pour réaliser ses travaux, elle a ainsi souscrit un emprunt de 3,6 millions d'euros, à un taux de 3,6 %, sur 40 années. Cette décision lui a permis d'éviter des taux d'intérêt plus élevés et, surtout, d'étaler davantage dans le temps le remboursement et de limiter ainsi le montant des annuités remboursées via les cotisations des propriétaires.

Pour tout renseignement complémentaire, contactez la cellule érosion.

 Xavier CARPENTIER  
Guillaume TURCK

## LE COMITÉ CHAMPAGNE ACCOMPAGNE LES PLANTATIONS DE HAIES

Depuis presque 20 ans, le Comité Champagne accompagne les vigneronnes et maisons qui souhaitent mettre en place des plantations d'arbres et arbustes dans le vignoble champenois. Les conseils vont de la préparation du sol avant plantation à l'entretien de la haie, en passant par le choix des emplacements, le choix des espèces (toujours locales !), les diverses astuces pour réussir sa plantation (période de plantation, terreau, densité de plantation, paillage biodégradable, caches de protection contre le gibier, ...), les aspects réglementaires, ou encore l'aide au montage d'un dossier de demande de subventions (notamment via la Commission « Equipement du Vignoble » du Comité Champagne).

Que ce soit pour limiter ruissellement et érosion, pour limiter la dérive des produits phytosanitaires, pour favoriser la biodiversité, ou encore pour embellir les paysages, les motivations des porteurs de projet sont nombreuses.



Lors de la plantation



8 ans plus tard

Alexandra BONOMELLI  
Comité Champagne

Haie plantée sur deux lignes avec paillage biodégradable et caches de protection contre les lapins. >>

## LES CHEMINS DU VIVANT : UN PROJET POUR LA BIODIVERSITÉ

Sébastien Mouzon et François Huré, vigneronnes respectivement à Verzy et à Ludes, sont à l'initiative d'un projet collectif de développement d'un réseau de haies sur la face nord de la Montagne de Reims, baptisé :

### Les Chemins du vivant.

Au départ de cette initiative, une puissante envie de réintroduire de la biodiversité via des trames écologiques pour connecter la forêt à la plaine agricole, de part et d'autre de la Vesle, en passant par le vignoble. Les objectifs visés sont la lutte contre l'érosion éolienne et hydraulique, le développement de la diversité du vivant, la meilleure infiltration des eaux pluviales, la restructuration des sols, etc.

Le projet s'étend sur **16 communes** de Villers-Marmery jusqu'à Villers-Allerand pour les coteaux et de Sept-Saulx à Taissy pour la plaine.

Une des clés de réussite est de décloisonner les activités présentes sur cette zone (communes, agriculteurs, viticulteurs, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.) et de les faire travailler ensemble sur ce projet d'accueil du vivant. Pour ce faire, Sébastien et François ont demandé à la Cellule Protection de la ressource en eau du Grand Reims (qui travaille déjà avec l'ensemble de ces acteurs

pour la protection des captages) de coordonner le projet. Une des premières étapes est de fédérer un réseau de partenaires techniques (dont l'Agence de l'eau Seine Normandie, la Région Grand Est, la Chambre d'agriculture de la Marne, le Comité Champagne, le PNR de la Montagne de Reims, l'association Symbiose, le CIVAM de l'Oasis, la Fédération des Chasseurs de la Marne, etc.).

Les futures plantations ou régénérations spontanées doivent être acceptées par tous. Ainsi, au sein de chacune des communes concernées, des cellules réunissant élus, agriculteurs et vigneronnes vont identifier, de manière consensuelle, les zones où il sera possible de

laisser pousser des haies naturelles ou de réaliser des plantations. L'apport technique des partenaires sera primordial pour assurer la durabilité et la cohérence des plantations. Le plus grand nombre est invité à s'engager dans des actions simples et concrètes pour restaurer la biodiversité.

Les premières plantations sont attendues dès l'automne 2023. En attendant, des actions de formations et de sensibilisation sont proposées aux acteurs de la zone.

Peggy SEVESTRE  
Cellule Protection de la ressource en eau  
Grand Reims

# RAPPEL DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES LIÉES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le code de l'environnement, dont font partie les différentes lois sur l'eau, peut imposer des prescriptions sur la conception, l'entretien et la surveillance d'ouvrages hydrauliques. L'objectif de ces prescriptions est de garantir un bon fonctionnement et une bonne pérennité des ouvrages, et ainsi d'assurer leur sécurité et un impact sur l'environnement minimisé. Voici quelques rappels des procédures et obligations dans lesquelles doit s'inscrire tout projet d'aménagement hydraulique.

## Les ouvrages concernés

Tous les ouvrages modifiant les écoulements naturels de l'eau sont soumis à la procédure réglementaire environnementale. Sur un bassin versant, la réglementation peut ainsi s'appliquer à différents niveaux. En amont, seront concernés les ouvrages qui ont pour vocation de dévier ou de canaliser les écoulements, d'imperméabiliser le sol ou de ralentir les écoulements. En aval, les travaux touchant aux cours d'eau ou nécessitant la réalisation de plans d'eau ou de digues seront aussi réglementés.

## Les seuils de procédure

En fonction de leur importance, les ouvrages hydrauliques peuvent être soumis à différents types de procédures réglementaires, plus ou moins exigeantes :

### ✓ L'autorisation

Il s'agit de la procédure la plus complète et la plus longue, réservée aux projets les plus importants. Au préalable à la réalisation des travaux, un dossier « Loi sur l'Eau » complet doit être effectué, comprenant entre autres une étude d'incidence du projet sur l'environnement. Après instruction et validation de ce dossier par la DDT, le projet est soumis à une phase d'enquête publique et à un passage devant le CODERST (Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires ou Technologiques). Si tout est en ordre, le projet bénéficiera d'un arrêté préfectoral d'autorisation et les travaux pourront alors débuter.

### 📄 La déclaration

Il s'agit d'une procédure allégée. Comme pour l'autorisation, une étude d'incidence environnementale doit être réalisée et validée par la DDT avant le lancement du projet. Il n'y a toutefois pas d'enquête publique, de passage au CODERST et d'arrêté préfectoral.

### 👁️ Le porter à connaissance

Il s'agit de la procédure réservée aux plus petits projets, ou lorsque qu'il concerne une tranche complémentaire, de petite ampleur, d'un projet ayant déjà requis une autorisation ou une déclaration. Une simple notification à la DDT, décrivant brièvement le projet, est ainsi suffisante.

**NB : Un modèle de porter à connaissance est disponible auprès de la Cellule Erosion.**



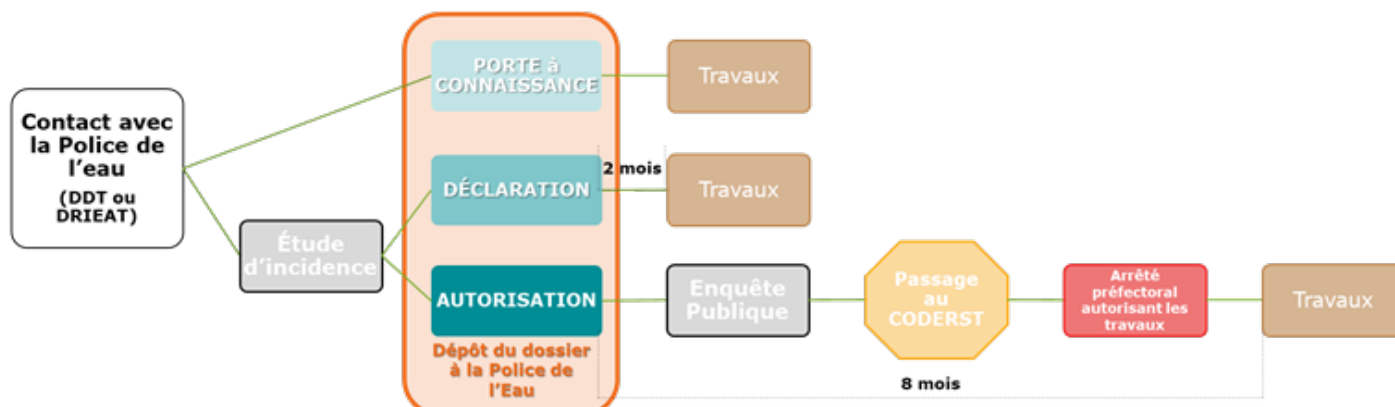
Dans tous les cas, l'interlocuteur principal pour l'ensemble de ces démarches est le Service de la Police de l'Eau (DDT ou DRIEAT), qui instruit les dossiers avant travaux, et qui contrôle le respect des obligations des maîtres d'ouvrage pendant et après les travaux.

## Les différents seuils de procédures



# RAPPEL DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES LIÉES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES... SUITE

## Les étapes des différentes procédures



### Les prescriptions relatives aux ouvrages

Si un ouvrage a fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau, son maître d'ouvrage est tenu de respecter certaines prescriptions réglementaires. Les modalités de ces obligations (ouvrages concernés, fréquence, actions à effectuer) sont indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation des ouvrages.

Concrètement, il peut s'agir de contraintes spécifiques de surveillance et de prévention des pollutions pendant les travaux ou dans la conception des ouvrages. L'étanchéité d'un bassin d'orage peut par exemple être exigée dans des zones à proximité de captages. Des prescriptions

concernant l'entretien et le fonctionnement des ouvrages peuvent également être précisées (fréquence et modalités du curage, contrôle de l'étanchéité, réalisation d'analyses d'eau ou transmission d'indicateurs concernant le bassin versant). Dès qu'une opération concernant les ouvrages est effectuée, il est conseillé de transmettre au plus tôt les justificatifs correspondants (facture, photos de l'entretien, résultat de l'analyse...) aux services de la Police de l'Eau.

En cas de non-respect de ses obligations, la Police de l'Eau a la possibilité de mettre en demeure le maître d'ouvrage de les réaliser, moyennant une amende ou une astreinte financière.

### Cas des ouvrages anciens

Certains ouvrages réalisés avant 2004 soit avant la publication des réglementations environnementales, n'étaient pas soumis à autorisation. Selon la date de création de ces ouvrages, plusieurs procédures sont à suivre :

- ▶ Les ouvrages réalisés avant 1992 sont d'office considérés comme régularisés et ne doivent faire l'objet d'aucune démarche. Il est toutefois conseillé qu'ils soient déclarés auprès de la Police de l'Eau.
- ▶ Les ouvrages réalisés entre 1992 et 2004 doivent être régularisés en signalant simplement leur existence à l'autorité administrative (nom et adresse du maître d'ouvrage, emplacement, nature, volume et objet de l'ouvrage). Aucune étude d'incidence n'est exigée en première intention. Le préfet peut toutefois l'exiger si cela est jugé nécessaire face à des enjeux de sécurité

ou d'environnement importants. L'ouvrage devra, dans tous les cas, respecter toute la réglementation qui lui est antérieure. Il n'y a toutefois pas de rétroactivité pour les réglementations qui ont été publiées après la réalisation de l'ouvrage.

- ▶ Pour les ouvrages réalisés après 2004 et qui n'auraient pas été autorisés, la Police de l'Eau peut exiger une régularisation en passant par l'ensemble de la procédure actuellement en vigueur, c'est à dire une étude d'incidence et la rédaction d'un arrêté préfectoral d'autorisation. Dans tous les cas, la Police de l'Eau incite les maîtres d'ouvrages à déclarer ou faire régulariser leurs ouvrages de manière volontaire. Tout ouvrage non autorisé qui serait découvert par la Police de l'Eau peut entraîner le lancement d'une procédure administrative à l'encontre de son maître d'ouvrage.



Xavier CARPENTIER  
Guillaume TURCK

### Chambre d'agriculture de la Marne

Cellule Maîtrise de l'Erosion en coteaux viticoles  
Maison des Agriculteurs  
2 rue Léon Patoux  
51664 Reims Cedex 2  
Tel. 03.26.77.36.50

Retrouvez l'actualité viticole marnaise sur

[www.marne.chambre-agriculture.fr](http://www.marne.chambre-agriculture.fr)

[www.vignoble-champenois.chambres-agriculture.fr](http://www.vignoble-champenois.chambres-agriculture.fr)

